



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens
Maison de l'Etat

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
UbD 16-86
Site de Nersac
27 DEC. 2019
N° 2019 A 2708 UbD16-86_16
A: Scan :

**Arrêté préfectoral d'Enregistrement
SAS BOUYAT Transports**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune d'Etagnac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Chauleur, sous-préfet de Confolens ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande reçue en sous-préfecture de Confolens le 2 avril 2019 de la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 35 route de Limoges 16150 Etagnac, pour l'enregistrement d'un dépôt de papier (rubrique n°1530-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Etagnac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis du SDIS du 30 avril 2019 et du 10 octobre 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 et le 29 juin 2019 (absence) ;
- VU** les observations des conseils municipaux d'Etagnac et de Saillat-sur-Vienne (absence) ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à l'implantation de l'extension du bâtiment nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, article 2.1, et que ces aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la SAS BOUYAT Transports est l'exploitant du dépôt financé par la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure Autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS BOUYAT Transports, représentée par M. Hervé BOUYAT, dont le siège social est situé 35 route de Limoges 16150 Etagnac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Etagnac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Dépôt de papier : bobines, feuilles. V = 25 500 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « La Faye » sur la commune d'Etagnac :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Etagnac	D1296, D1325 à D1328, C1039, C1040, ZL19, ZL20	La Faye

La superficie totale du site est de 70 694 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'Enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 3 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement, pour un usage comparable à usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art L. 512-7) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime d'Enregistrement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du 2ème alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La distance entre l'angle de la construction nouvelle et la limite de propriété est de 8 m.

Les parties de murs Ouest (34 m) et Sud (18 m) de la nouvelle cellule sont REI 120 afin que les effets létaux (flux thermique dépassant 5 kW/m²) au sens de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers

des installations classées soumises à autorisation soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les 3 cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique même en l'absence de stockage de papier de grammage inférieur à 50 g/m².

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

Il est ajouté à cette prescription les dispositions suivantes :

Suite à la création de la nouvelle cellule, il est mis en place une réserve d'incendie d'un volume de 240 m³ installée à plus de 35 m du bâtiment, côté Nord-Ouest. Celle-ci est équipée de 2 sorties de 100 mm espacées de 1 m maximum.

Les sorties de la DECI existante sont situées à plus de 45 m du côté Est du bâtiment existant. Elles sont au nombre de 4, de diamètre 100 mm par groupe de 2 et espacées de moins de 1 m.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Etagnac et Saillat-sur-Vienne (87) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée

minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. Exécution

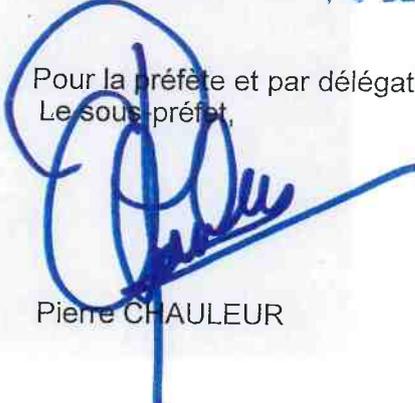
Le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune d'Etagnac et la directrice régionale de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé Bouyat représentant la société BOUYAT Transports.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires ,
- au directeur des services d'incendie et de secours,
- et au maire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

Fait à Confolens, le 10 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,


Pierre CHAULEUR

L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

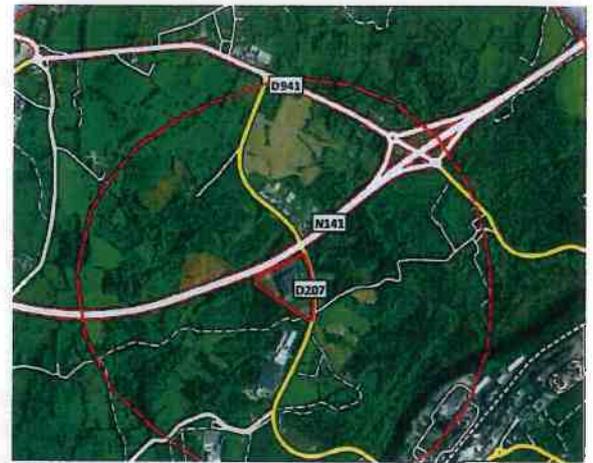
Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;

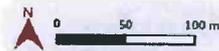
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Plans, situation

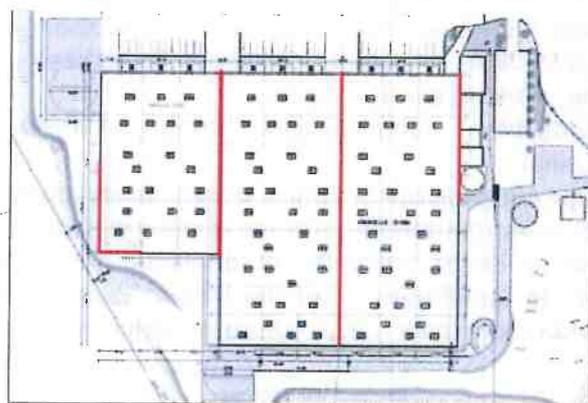


Aires d'étude

aire d'étude immédiate (AEI)



Nouvelle cellule



Localisation des murs REI 120 (en rouge) des cellules de stockage

